

Contrat de raccordement direct au réseau de distribution

Basse Tension

(Version du 09/04/2020)

Référence du contrat :
Entre :
Code EAN-GSRN :
Prélèvement : Attribué en cas d'accord/NA
Injection : Attribué en cas d'accord/NA
Siège social :
Numéro d'entreprise/RPM : TVA BE
Numéro de TVA : BE
Représenté par :
Code NACE :
dénommé ci-après « Utilisateur du réseau de distribution » ou « URD »
d'une part

Et : RESA S.A. Intercommunale
Code EAN-GLN : 5414567999991
Siège social : rue Sainte-Marie, 11 4000 LIEGE
Numéro d'entreprise : 0847 027 754
Numéro de TVA : BE 0847 027 754 – RPM Liège
Représenté par : Luc MARTIN (Directeur Engineering) et
Vincent GUBBELS (Responsable STR)

dénommé ci-après « Gestionnaire du réseau de distribution » ou « GRD »
d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément « Partie » et conjointement « Parties ».

NA = Non Applicable

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du réseau de distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension nominale de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du réseau de distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT ci-après dénommé « Règlement de raccordement »*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du réseau de distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique Electricité (ci-après « R.T. Electricité »), ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement direct au réseau de distribution Basse Tension ou Trans-BT ($Un < 1\text{kV}$) des consommateurs/utilisateurs du réseau BT selon le mode suivant :
 - le raccordement au Transformateur Basse Tension (Trans-BT)
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements Trans-BT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le contrat et les dispositions du règlement de raccordement, les dispositions du contrat priment.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et/ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement de raccordement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT et BT et C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ».

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1. Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

Mise en œuvre du raccordement		
	Modalités d'exécution du raccordement	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Identification - système de production	Annexe 3
	Schéma unifilaire du raccordement et des installations de l'URD	Annexe 4
Communication et accès		
	Personnes de contact	Annexe 5
Prescriptions diverses		
	Prescriptions d'exploitation spécifiques propres au GRD	Annexe 6
Convention		
	Convention pour pose en terrain privé	Annexe 7
Avenants		
	Liste des avenants éventuels	Annexe 8

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : Durée du contrat / Fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date de signature pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Liège le / /20 .

Pour le Gestionnaire du Réseau de distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de distribution

RESA S.A.
Intercommunale
Rue Sainte-Marie, 11 - 4000 LIEGE

Nom, Prénom et Qualité du représentant :

Luc MARTIN

Vincent GUBBELS

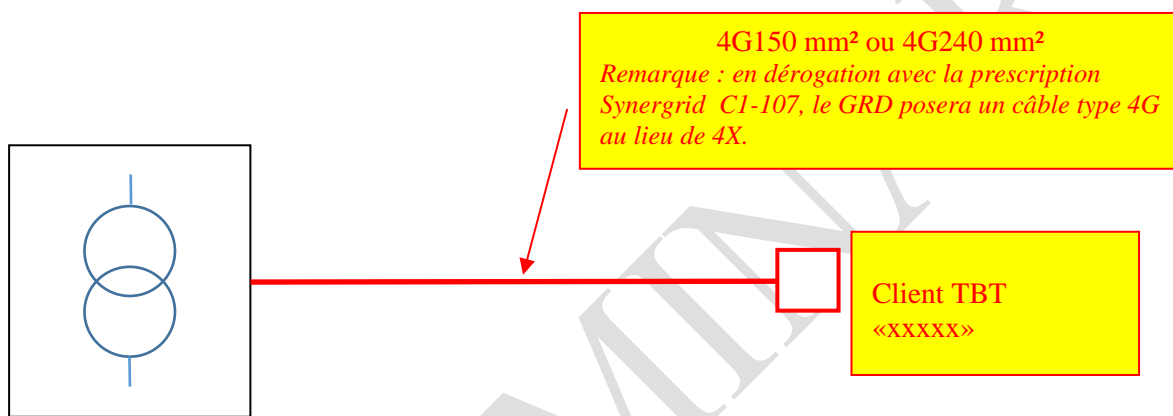
Directeur Engineering

Responsable STR

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise avant finalisation du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

1. Schéma de principe du raccordement

TBT – 1 câble



2. Plan de situation et tracé des câbles en propriété

A définir

3. Sécurité

Dans le cadre de l'A.R. du 25 janvier 2001 traitant de la sécurité des chantiers temporaires ou mobiles, le maître de l'ouvrage concerné doit désigner un coordinateur « sécurité-projet » et un coordinateur « sécurité-réalisation » pour ce genre de travail. Les coordonnées de ces coordinateurs doivent impérativement être communiquées au GRD avant le début des travaux.

Annexe 2	<u>Identification du raccordement</u>
-----------------	--

Référence du point de prélèvement (EAN-GRSN)	Attribué en cas d'accord
Référence du point d'injection (EAN-GRSN)	Attribué en cas d'accord/NA
Nom de L'URD	
Adresse du raccordement	

Puissances de raccordement contractuelles	
PRELEVEMENT	kVA
INJECTION maximum	kVA

Utilisation du raccordement	Alimentation principale
-----------------------------	-------------------------

Unité de production locale	NON
----------------------------	-----

Réglage de la protection basse tension - Equivalent à la puissance de raccordement		
Disjoncteur 230 V		A
Disjoncteur 400 V		A

Equipement de mesure		
Emplacement des équipements de mesure	Chez l'U.R.D.	
Tension de mesure	A définir	kV
Rapport de mesure des réducteurs d'intensité	A définir	A
Mise à disposition d'impulsions	A définir	
Comptage double flux	A définir	A définir
Fréquence du mesurage	A définir	

Point de raccordement, d'accès et de mesure (prélèvement et injection)

Voir « Schéma unifilaire du raccordement et des installations de l'URD » - Annexe 4

Limite de propriété, d'exploitation et d'entretien-réparation

Voir « Schéma unifilaire du raccordement et des installations de l'URD » - Annexe 4

Alimentation de secours non couplée au réseau (Groupe électrogène, etc....)

Tous les dispositifs qui, à la suite d'une interruption de l'alimentation normale, peuvent faire passer tout ou partie des installations de l'URD sur une source de secours doivent recevoir l'approbation préalable du GRD.

Pour des raisons évidentes de sécurité pour les personnes, il faut alors prévoir les verrouillages mécaniques et électriques nécessaires pour exclure toute réalimentation vers le poste d'alimentation HT et le réseau HT et BT du GRD.

Le dispositif d'inversion automatique doit faire l'objet d'une réception particulière par un Organisme Agréé. L'ensemble du dispositif sera conforme aux prescriptions Synergrid C10/11.

En cas d'alimentation de secours, des prescriptions techniques complémentaires seront transmises par le GRD.

Signaux de télécommande centralisée (TCC)

L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-avant ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau sera tenu de prendre, à sa charge, toutes les dispositions nécessaires pour limiter les niveaux d'émission de ses installations à un seuil compatible aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.

Annexe 3		<u>Identification - système de production</u>	
Unité de production locale			
Puissance maximum installée		kVA	
		Injection non autorisée	X
		Injection partielle	X
		Injection totale	X
Capacités de productions installées			
Type de source d'énergie	Date de réservation de la capacité	Puissance installée totale	Exigences de mesure
			Puissance mesurable
		kVA	kVA
Eolien			
Photovoltaïque			
Hydraulique			
Cogénération de qualité			
Groupe de secours			
Autres : ...			
Détails des unités de production			
Source 1 (2, 3)		Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre	
Générateur ou groupe de secours (autre que photovoltaïque)		Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> kVA	
Onduleur pour panneaux photovoltaïques		Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> kVA	
Protection de découplage		Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Protection de déséquilibre		Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Protection anti-retour d'énergie ou de limitation de la puissance d'injection vers le réseau		Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	

Type de fonctionnement du groupe de secours	A définir
---	-----------

Protection	Générale	
Relais de fréquence		
• Fréquence Maximale - $f >$	NA	Hz
Temporisation	NA	s
• Fréquence Minimale - $f <$	NA	Hz
Temporisation	NA	s
Relais de tension		
• Tension Maximale – $U >$	NA	Un
Temporisation	NA	s
• Tension Minimale supérieure – $U <$	NA	Un
Temporisation	NA	s
• Tension Minimale inférieure – $U \ll$	NA	Un
Temporisation	NA	s
Relais à saut de vecteur (Uniquement si machines tournantes)		
• Angle maximal	NA	°
Protection homopolaire		
• U_0		V
Temporisation		s

Conditions spécifiques d'accès des productions décentralisées au réseau

Tolérance sur l'échange d'énergie réactive

Outre les dispositions tarifaires, le client s'engage à respecter la formule suivante :
 $Q = f(P)$ en cas d'injection de sa production décentralisée sur le réseau du GRD.

$$Q = f(P) \rightarrow C+ \leq 0,48.P \quad \text{et} \quad \Gamma = 0$$

Gestion du point de fonctionnement P - Q

Pour pouvoir injecter, le producteur s'engage par la présente à maintenir le cos phi au point de raccordement supérieur à 0,99 capacitif chaque fois qu'il injecte une puissance supérieure à 50% de sa puissance contractuelle et ce pour toute la période concernée.

Dispositions en cas de non-respect de ces limites (énergie réactive et cos phi)

Le GRD se réserve, le cas échéant, le droit de réclamer une pénalité au producteur en cas de non-respect de ces limites.

Par ailleurs, en cas de non-respect de celles-ci, entraînant pour ELIA l'impossibilité de maintenir la tension de consigne au poste, la responsabilité du seul producteur sera engagée pour tout problème dans le réseau et/ou chez les clients du GRD tels que par exemple :

- dégâts aux installations ;
- interruptions d'alimentation ;
- déclenchements de productions.

Le producteur s'engage à garantir au GRD, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef de ces problèmes.

En cas d'exercice de ce droit, le GRD devra démontrer :

- que le non-respect des consignes est imputable au producteur uniquement. La responsabilité du producteur ne peut être engagée si les problèmes sont dus à un mauvais fonctionnement des installations du GRD par exemple,
- qu'un lien de causalité existe entre le non-respect des consignes par le producteur et le préjudice.

Remarques

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du GRD, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le GRD peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : www.synergrid.be, et aux prescriptions complémentaires spécifiques communiquées par le GRD

Texte	Abréviation
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

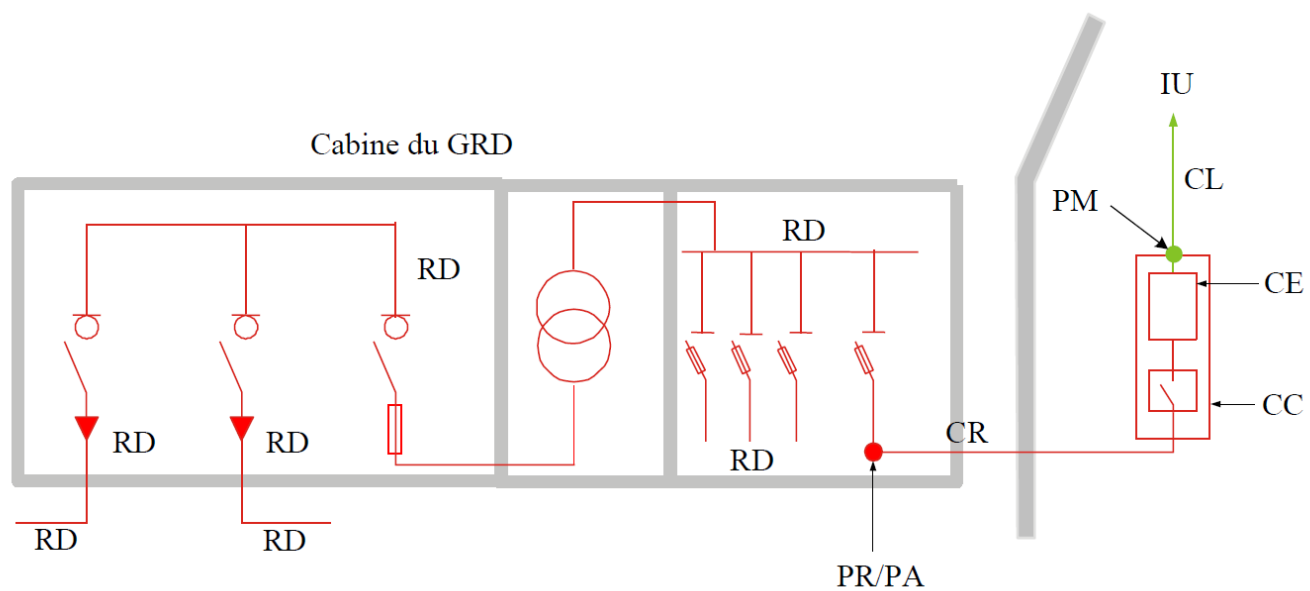
Couleurs du schéma

- **Propriété, exploitation & entretien GRD**
- **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
- **Propriété, exploitation & entretien URD**

Remarque :

Il est important d'indiquer clairement

- *les limites*
 - *des propriétés du raccordement*
 - *d'exploitation (conduite)*
 - *d'entretien et réparation*
- *les points*
 - *de raccordement*
 - *d'accès*
 - *de mesure*



PRELIMINAIRE

Annexe 5	<u>Personnes de contact</u>
-----------------	------------------------------------

Gestionnaire du réseau de distribution - GRD	
Contact « Connections »	Section « Clients professionnels »
	04/220.12.73 04/220.13.50 04/220.15.93
	connections.elec@resa.be
Incident sur le réseau BT - Service dépannage	04/263.18.80
Contact RESA « général »	04/220.12.11

Utilisateur du réseau de distribution - URD	
Contact général	
Tél Fixe	
Tél Mobile	
Email	

1. Remarques spécifiques

PRELIMINARY

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le GRD est autorisé à poser des câbles souterrains dans la propriété de l'URD.

L'URD conserve l'entière propriété de la bande de terrain sur lequel porte l'autorisation; toutefois, il s'engage à permettre l'accès aisé et en tous temps aux installations autorisées pour l'entretien ainsi que pour des réparations éventuelles.

Cette bande de terrain devra rester libre de toute construction non démontable (murs, accès de garage, ...) ainsi que de toute plantation (arbustes, piquets de clôture, etc...)

Tous les dégâts éventuels occasionnés à la propriété au cours des travaux de pose, de réparation ou d'entretien des installations en question seront à charge du GRD.

En cas de dommages causés par ses installations à l'URD ou à des tiers, le GRD prendra le préjudice à sa charge pour autant que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'éventualité où ces installations devaient être déplacées, les frais qui en résulteraient seraient à charge de celui qui en aurait sollicité le déplacement.

Un plan repéré du tracé des câbles souterrains pourra être fourni à l'URD sur simple demande.

En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.

Annexe 8	Liste des avenants
-----------------	---------------------------

Date	Annexe	Description

PRELIMINARY